

**Association**  
**«Communauté d'intérêts pour la formation commerciale de base**  
**du canton de Neuchâtel»**

---

**STATUTS**

**Art. 1 Dénomination - Siège**

Sous le nom de «Communauté d'intérêts pour la formation commerciale de base du canton de Neuchâtel» (CIFC-NE) est constituée une association régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du CCS. Sa durée n'est pas limitée. Son siège est au lieu de son secrétariat.

**Art. 2 Buts**

La CIFC-NE a pour but de réaliser une communauté d'action entre les associations professionnelles et les chefs d'entreprises du canton de Neuchâtel, pour tout ce qui touche aux intérêts des métiers et des formations commerciales.

Ses tâches sont en particulier les suivantes :

- promouvoir, développer et organiser tout ce qui a trait à la formation et au perfectionnement professionnel dans ces métiers;
- organiser et mettre en œuvre les cours interentreprises obligatoires pour les apprentis qui suivent leur formation commerciale conformément au modèle standard pour les entreprises formatrices de la branche « services et administration »;
- faire valoir le point de vue du patronat et des maîtres d'apprentissage auprès des autorités, des milieux politiques, des organisations économiques et sociales ainsi que de l'opinion publique;
- conseiller, aider et favoriser la collaboration et la bonne entente entre ses membres;
- chercher à établir des rapports confiants et loyaux avec tous les partenaires de ces formations afin de faciliter la conclusion d'accords favorables à la sauvegarde des intérêts permanents des métiers du commerce et de l'économie privée en général;
- jouer le rôle de plate-forme de discussions et d'échanges entre les branches accréditées représentées dans le canton.

**Membres**

**Art. 3 Qualité de membre et admission**

<sup>1</sup>Peuvent être membres de la CIFC-NE :

- les associations professionnelles qui s'occupent de la formation de base et du perfectionnement professionnel commercial;

- les entreprises formatrices d'apprentis du domaine commercial ou qui disposent d'une autorisation y relative délivrée par l'autorité compétente, en principe de la branche Services et administration.

<sup>2</sup>La qualité de membre s'acquiert sur la base d'une demande écrite. La compétence de décision appartient au comité.

<sup>3</sup>Les décisions relatives à l'admission ou à son refus sont communiquées par écrit. Une décision de refus est susceptible de recours à l'assemblée générale dans les trente jours à dater de sa notification. Le recours doit être fait par écrit et motivé.

#### **Art. 4 Perte de la qualité de membre**

<sup>1</sup>La qualité de membre se perd par la démission ou par l'exclusion.

<sup>2</sup>La démission peut être donnée moyennant un avertissement de six mois pour la fin de l'année civile. Les devoirs statutaires doivent être accomplis jusqu'au 31 décembre, date à laquelle l'affiliation prend fin.

<sup>3</sup>L'exclusion peut être prononcée par le comité contre un membre :

- a) qui se mettrait en opposition avec les présents statuts et notamment avec l'article 2;
- b) qui, après sommation, ne remplirait pas ses obligations financières.

<sup>4</sup>Le Comité n'est pas tenu d'indiquer les motifs de l'exclusion.

<sup>5</sup>Le membre exclu est tenu de régler sa part de cotisation correspondant au temps pendant lequel il a été sociétaire.

#### **Art. 5 Organes de la CIFC-NE**

Les organes de la CIFC-NE sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- l'organe de contrôle.

#### **Art. 6 Assemblée générale**

L'assemblée générale est convoquée au cours du premier semestre de chaque année, sur décision du comité. Une convocation avec ordre du jour est adressée individuellement à chaque membre au moins 20 jours à l'avance.

#### **Art. 7**

<sup>1</sup>L'assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le président du comité. En cas d'indisponibilité du président, le vice-président ou un autre membre du comité assume cette fonction.

<sup>2</sup>L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité relative des membres présents. En cas d'égalité des voix, le Président a voix prépondérante.

**Art. 8**

L'assemblée générale a notamment les attributions suivantes :

- approuver le rapport du président
- approuver le rapport du trésorier, les comptes et le budget
- approuver le rapport de l'organe de contrôle
- fixer les cotisations
- délibérer sur les questions soumises par le comité
- élire le comité
- élire le président et le vice-président
- désigner l'organe de contrôle
- adopter et modifier les statuts.

**Art. 9 Le comité**

<sup>1</sup>Le comité est composé de 5 à 7 membres rééligibles nommés pour 2 ans par l'assemblée générale.

<sup>2</sup>Toute décision doit être prise à la majorité des voix des membres présents.

<sup>3</sup>La présidence et la vice-présidence sont assumées par des représentants des associations fondatrices. L'association fondatrice qui n'assume pas la présidence assume la vice-présidence, ainsi que le secrétariat.

<sup>4</sup>4 membres sont nommés sur présentation des associations fondatrices, soit :

- 2 sur présentation de la Société des employés de commerce – La Chaux-de-Fonds
- 2 sur présentation de l'Union commerciale de Neuchâtel.

<sup>5</sup>Un représentant du Service de la formation professionnelle du canton de Neuchâtel y siège à titre consultatif.

<sup>6</sup>Le comité peut recourir aux compétences d'experts, à titre consultatif.

<sup>7</sup>Le comité exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi ou par les présents statuts.

<sup>8</sup>Il nomme son secrétaire et son trésorier qui ne peuvent être choisis en dehors de la CIFIC-NE.

<sup>9</sup>Il prend toutes mesures utiles pour assurer la bonne marche de la CIFIC-NE et les activités en découlant. Il liquide les affaires courantes ou les confie à son secrétariat.

<sup>10</sup>Un représentant des Ecoles professionnelles du canton de Neuchâtel y siège à titre consultatif.

**Art. 10 L'organe de contrôle**

L'organe de contrôle, désigné par l'assemblée générale, vérifie la gestion financière et fournit un rapport écrit sur les comptes de chaque exercice écoulé.

**Art. 11 Signature sociale**

La CIFIC-NE est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux des membres du comité.

## **Art. 12 Ressources**

<sup>1</sup>Les ressources de la CIFIC-NE sont constituées notamment par :

- les cotisations
- les dons et legs éventuels
- les recettes diverses.

<sup>2</sup>Les ressources pour les cours sont gérées par la CIFIC-NE et font l'objet de comptes séparés.

## **Art. 13 Responsabilités financières**

Les engagements de la CIFIC-NE sont couverts uniquement par son avoir, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

## **Art. 14 Modification des statuts**

Les présents statuts pourront être modifiés en tout temps par une assemblée générale, à condition que cet objet figure à l'ordre du jour annoncé par la convocation.

## **Art. 15 Dissolution**

<sup>1</sup>La dissolution ou la fusion de la CIFIC-NE ne pourra être décidée qu'à la majorité des deux tiers des voix représentées à une assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet.

<sup>2</sup>En cas de dissolution, l'assemblée décide de l'affectation de l'avoir social.

## **Art. 16 Entrée en vigueur**

<sup>1</sup>Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 22 avril 2003, à Neuchâtel.

<sup>2</sup>Ils entrent en vigueur immédiatement.

Le président

Le vice président

Jean-Paul Gagnère

Laurent Comte